

Courant juillet 2017, la Chine a annoncé adopter des mesures visant à interdire d'ici le **31 décembre 2017** l'import d'un certain nombre de déchets jusqu'à présent couramment admis pour transformation dans le pays. Premier consommateur de déchets valorisables sur la planète, la Chine constitue un des maillons principaux de l'économie mondiale du recyclage ; sa décision de restreindre sa consommation de déchets importés bouleversera l'équilibre de ce marché et impactera les économies des pays exportateurs de déchets à différents niveaux.

Alors que la date annoncée d'entrée en vigueur des nouvelles règles d'import de déchets en Chine approche, le texte du projet des futurs standards d'admissibilité continue à évoluer.

#### Déchets de plastiques

La Chine n'accepterait plus l'import de déchets de plastiques usagés, qu'ils soient d'origine ménagère, industrielle ou commerciale. Les déchets de plastiques *post-consommation* toutes catégories confondues (les bouteilles en PET issues de la collecte ménagère mais aussi les housses d'emballage industrielles en PE, les big-bags en PP, les flacons en PET ou PEHD, etc.), précédemment admis après préparation et lavage, seraient donc désormais interdits d'entrée.

Les seuls déchets de plastiques acceptés seraient les résidus de production d'objets en matières thermoplastiques (i.e. plastiques capables de se ramollir sous l'effet de la température). Les déchets suivants seraient toutefois exclus de la catégorie de déchets de thermoplastiques *post-production* admis : les films composites contenant de l'aluminium (position tarifaire\* 3915.10), les polymères du styrène soufflés (position tarifaire\* 3915.20), les CD et leur débris (position tarifaire\* 3915.90.90), les plastiques mélangés (position tarifaire\* 3915.90.90).

\* v. l'encart « *Classement tarifaire de déchets* » au verso

La présence *d'impuretés* dans les déchets de thermoplastiques *post-production* admis serait acceptée jusqu'à :

- 0,3% du poids total de déchets importés pour les plastiques autres que ceux répondant aux caractéristiques de la position tarifaire déclarée ainsi que les corps étrangers (morceaux de bois, de plastique, de résine, de verre, etc.),
- 0,01% de poids total de déchets importés pour les *substances* relevant de la catégorie de « déchets dangereux », le tout de manière cumulative.

Jusqu'à présent, le taux d'impuretés accepté était de 0,5% du poids total de déchets importés pour tous les corps étrangers confondus et la présence de substances relevant de la catégorie de « déchets dangereux » était strictement interdite. L'interdiction de la présence de déchets explosifs serait maintenue.

#### Déchets de papier

La Chine n'accepterait plus que les trois catégories de déchets de papier ci-après :

- déchets de papiers ou cartons kraft non blanchis ou ondulés (position tarifaire\* 4707.10) ;
- déchets de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanche, non colorés dans la masse (position tarifaire\* 4707.20) ;



**Evguenia DEREVIANKINE**

Associée,  
responsable départements  
Environnement, Douane &  
Logistique



**Zhen HUANG**

Associée,  
responsable du bureau  
de Shanghai

- déchets de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) (position tarifaire\* 4707.30).

Les *impuretés habituellement contenues* dans ces trois catégories de déchets (morceaux de bois, de plastique, de résine, de verre, etc.) ne devraient plus dépasser 0,3% du poids total des déchets importés au lieu des 1,5% précédemment admis. La présence des *substances* relevant de la catégorie de « déchets dangereux » (déchets médicaux, déchets corrosifs, déchets toxiques, etc.), précédemment interdite, serait, en revanche, admise dans la limite de 0,01% du poids de déchets importés. La présence d'explosifs resterait totalement prohibée.

L'importation de tout autre catégorie de déchets de papier, classée à la position tarifaire\* 4707.90, serait, en revanche, interdite (extension de l'interdiction jusqu'à

présent applicable aux seuls déchets de papier peint, de ronéo, de papier paraffiné et de papier carbone classés à la position tarifaire\* chinoise 4707.90.00.10).

#### **Contrôles de la radioactivité renforcés**

Enfin, les déchets dont le rayonnement externe dépasserait le rayonnement de fond naturel +0.25 $\mu$ Gy/h du port d'entrée de déchets en Chine seraient interdits d'entrée.

#### **Quelle suite ?**

L'ensemble de ces données sera à confirmer dès la publication des standards annoncés. Quelques points terminologiques soulèveront certainement des questions et devront également être clarifiés auprès des autorités chinoises. Le cabinet suit de près la situation et travaille sur les points problématiques en contact avec les autorités.

### **Classement tarifaire de déchets**

Les règles d'import de déchets chinois utilisent comme *clé de classement* de déchets leur *position tarifaire*.

La position tarifaire à l'import d'une marchandise se présente sous forme d'un code à 10 chiffres qui correspond :

- pour les 6 premiers chiffres, à son classement dans le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit Système Harmonisé ou SH, HS en anglais), élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), commun à tous les pays membres celle-ci ;
- pour les 7<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> chiffres, à son sous-classement selon les subdivisions des codes SH adoptées par le pays d'importation, reprises dans sa nomenclature tarifaire nationale.

Aussi bien le SH que les nomenclatures tarifaires nationales contiennent des notes explicatives qui spécifient les règles de classement à appliquer, ainsi que les exclusions éventuelles.

A titre d'exemple, les notes explicatives SH des positions 4707.10, 4707.20 et 4707.30, correspondantes aux catégories de déchets de papier admissibles en Chine, précisent que le classement dans chacune de ces positions « *n'est pas affecté par la présence* » dans la masse concernée de « *petites quantités de papiers ou de cartons relevant [d'autres positions] du n°4707* » (ex. mélange du carton kraft écru classé 4707.10 avec du carton obtenu de pâte blanchie classé 4707.20). Restera en revanche à clarifier : *d'une part*, à quoi correspondent en pratique ces « *petites quantités* » de papiers d'autres positions mélangés aux déchets de papier d'une position tarifaire donnée (renvoient-elles, par exemple, aux déchets de kraft vendus sous les appellations commerciales « 90/10 » ou « 80/20 » ou les « /10 » et « /20 » correspondent aux % d'autres fibres mélangées au kraft) ; *d'autre part*, si ces « *petites quantités* » d'autres fibres présentes *s'ajoutent* aux pourcentages d'*impuretés tolérés* qui seront fixés dans les standards à publier (0,5% a priori) ou si elles sont *comprises* dans les pourcentages d'*impuretés* (cela exclurait de facto la possibilité d'import des krafts de qualités « 90/10 » etc.).

Enfin, les codes de déchets de la Convention de Bâle (ex. B3010 pour les déchets plastiques ; B3020 pour les déchets de papier), les codes européens de déchets (ex. 15 01 02, 19 12 04 etc. pour les déchets de plastiques, 03 03 08, 15 01 01 etc. pour les déchets de papier) les spécifications professionnelles diverses (ex. norme EN643 pour les déchets de papier) n'ont pas de lien direct avec les *positions tarifaires* de déchets et ne peuvent donc pas servir de référence dans la détermination de leur admissibilité à l'import en Chine.